



COMMUNE DE GONNEHEM

DÉCISION N°2023/018

PORTANT CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX SITUÉS 119 ALLÉE DU CHÂTEAU DANS UN IMMEUBLE DE LA COMMUNE DE GONNEHEM

Monsieur le Maire de la commune de Gonnehem,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22-4 et L.5211-10 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-34 / 2020-01-07-17^{ème} en date du 1^{er} juillet 2020 donnant délégation au Maire à prendre certaines décisions courantes et signer certains actes de gestion quotidienne en leur nom, en vertu de l'article L.2122-22 du C.G.C.T. et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la vacance du local sis 119 allée du Château à Gonnehem ;

Vu la demande de Monsieur et Madame BARTHIER Philippe et Marie-France domiciliés 30 rue du Maréchal Mangin à Hersin-Coupigny, de location ou de mise à disposition du local sis 119 allée du Château à Gonnehem ;

Considérant la volonté de la commune de louer le logement sis 119 allée du Château à Gonnehem, dans un immeuble appartenant à la commune, au bénéfice de Monsieur et Madame BARTHIER domiciliés 30 rue du Maréchal Mangin à Hersin-Coupigny ;

Considérant que Monsieur et Madame BARTHIER domiciliés 30 rue du Maréchal Mangin à Hersin-Coupigny mettent en œuvre les démarches qui permettront d'aboutir à la signature d'un bail de location dans les meilleurs délais ;

Considérant que la commune souhaite définir avec Monsieur et Madame BARTHIER les modalités et les limites concernant la location ou la mise à disposition et l'entretien du local situé 119 allée du Château à Gonnehem ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : de mettre à disposition le local sis 119 allée du Château à Gonnehem dans un immeuble appartenant à la commune au bénéfice Monsieur et Madame BARTHIER Philippe et Marie-France domiciliés 30 rue du Maréchal Mangin à Hersin-Coupigny.

Article 2 : de fixer à 426,80 € la somme du loyer mensuel que Monsieur et Madame BARTHIER doivent verser. Cette somme sera payable mensuellement et d'avance, le premier jour du mois. Le paiement du premier terme aura lieu lors de la signature de la présente convention par le locataire.

Article 3 : de fixer à 426,80 € la somme du "dépôt de garantie" que Monsieur et Madame BARTHIER doivent verser. Cette somme sera conservée par la commune pendant toute la durée de la mise à disposition. La commune pourra puiser dans cette réserve si, à la sortie, Monsieur et Madame BARTHIER lui doivent de l'argent notamment lié au coût des réparations des éventuelles dégradations que Monsieur et Madame BARTHIER auront laissées, ou encore l'entretien des équipements qui n'aurait pas été fait.

Ce "dépôt de garantie" sera encaissé par la commune dès sa remise par Monsieur et Madame BARTHIER. Elle conservera la somme versée tout le temps que dure la mise à disposition. Le "dépôt de garantie" sera restitué dans un certain délai après le départ de Monsieur et Madame BARTHIER, déduction faite des sommes qu'ils peuvent encore devoir.

Article 4 : de s'engager mutuellement à travers la signature d'une convention sur les points relatifs aux locaux mis à disposition (désignation, état des lieux, destination), à leurs conditions d'occupation (occupation personnelle, réparations – transformations – aménagements, droit de visite et de contrôle), aux assurances et responsabilités, aux clauses financières (loyer, participation financière), aux durées et renouvellement de la convention, aux règlements et litiges, à l'enregistrement de la convention.

Article 5 : de conventionner à compter du 1^{er} septembre 2023 et ceci jusqu'au 30 novembre 2023.

Article 6 : Monsieur le Maire de la commune de Gonnehem est autorisé à conclure la convention de mise à disposition de locaux situés 119 allée du Château dans un immeuble de la commune de Gonnehem et de signer tous les documents qui lui sont relatifs.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Gonnehem, Monsieur le Receveur Municipal de Lillers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera reprise au registre des délibérations du Conseil Municipal, fera l'objet des mesures de publicité réglementaires et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de BETHUNE.

Fait à Gonnehem, le 3 août 2023
Le Maire
Bernard DELELIS

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en
Sous-Préfecture le 3 août 2023

et de la publication le 3 août 2023